

Syndicat Mixte
du SCoT du Roannais

Séance publique du 22 mars 2023

Délibération n° 2023-13

63, rue Jean Jaurès
42300 ROANNE

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Roannais se sont réunis au siège du syndicat, à l'immeuble Helvétique, 63 rue Jean Jaurès à Roanne.

DCS N° 2023-13

La convocation de tous les membres du comité syndical a été faite le 16 mars 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Hervé DAVAL, Président.

Prescription de
l'élaboration du Schéma
de Cohérence Territoriale
(SCoT) du Roannais

Étaient présents : Jean-Yves BOIRE, Laurence BOYER, Jean-Luc CHERVIN, Yves CROZET, Jean-François DAUVERGNE, Hervé DAVAL, Pierre DEVEDEUX, Patrice ESPINASSE, Dominique GEAY, Charles LABOURÉ, Jérémie LACROIX, Marc LAPALLUS, Muriel MARCELLIN, Jean-Luc MARDEUIL, Jean-Luc MATRAY, Lucien MURZI, Philippe PERRON, Eric PEYRON, Jean-Claude RAYMOND, Sophie ROTKOPF.

Étaient absents :

Définition des objectifs
poursuivis et des
modalités de
concertation

Absents	Représenté par	Pouvoir donné à
Georges BERNAT		
Romain COQUARD		Jean-François DAUVERGNE
Jacques TRONCY		

Nombre de conseillers	
En exercice	23
Présents	20
Pouvoirs	1
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Secrétaire désigné avec l'approbation de l'assemblée pour la durée de la séance : Patrice ESPINASSE.

Certifié exécutoire le	3 0 MARS 2023
Reçu en Préfecture le	2 8 MARS 2023
Affiché le	3 0 MARS 2023

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

- L'intérêt d'engager l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en raison du contexte territorial et juridique ;
- L'obligation résultant des articles L103-2 à L103-4 du Code de l'Urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du SCoT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole ;

Exposé des motifs

En 2021, les exécutifs des trois SCoT du Nord du département de la Loire, ainsi que les présidents des cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, ont engagé une réflexion sur un projet de fusion des périmètres des SCoT afin d'assurer une mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement à l'échelle du bassin d'emploi.

Cette démarche s'est concrétisée le 1^{er} janvier 2022 par l'élargissement du périmètre du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Roannais sur un périmètre constitué par les 5 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du nord du Département de la Loire : Roannais Agglomération, Charlieu Belmont Communauté, la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône, la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable et la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

Sur ce périmètre, deux SCoT sont actuellement en vigueur et demeureront applicables jusqu'à l'approbation d'un nouveau SCoT :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie du Sornin approuvé le 17 mai 2011 et modifié le 16 mars 2017 sur le périmètre de Charlieu Belmont Communauté ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale Roannais approuvé le 4 avril 2012 et révisé le 4 octobre 2017 sur le périmètre de Roannais Agglomération et de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône et la Communauté de Communes de Vals d'Aix et Isable ne sont pas couvertes par un SCoT opposable et sont par conséquent soumises à la règle dite « de constructibilité limitée ».

Ainsi, l'élaboration d'un nouveau SCoT sur l'ensemble du nouveau périmètre constitue une priorité afin de couvrir l'ensemble du territoire du Roannais, priorité confortée par les évolutions législatives et réglementaires notamment :

- Les évolutions législatives résultant de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience qui définit une trajectoire nationale à décliner dans les documents de planification afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 et l'objectif de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 10 ans. Outre cet objectif majeur, le DAAC du SCoT devra intégrer désormais la logistique commerciale et devient DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) ;
- Les évolutions prévues par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 :
 - Une approche transversale du SCoT fondée sur 3 piliers obligatoires :
 - Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles, et forestières ;
 - Offre de logement et d'habitat renouvelée, implantation des grands équipements et services, organisation des mobilités ;
 - Transitions écologique et énergétique, lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles.
→ La gestion économe du foncier et la lutte contre l'artificialisation doivent être prise en compte dans chacun des 3 piliers.
 - Le recentrage du SCoT sur le projet d'aménagement stratégique (PAS) qui se substitue au plan d'aménagement et de développement durables (PADD) et coexiste avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) articulé autour de 3 grands piliers, les autres documents figurent en annexe (Diagnostic, justification des choix retenus, Etat Initial de l'Environnement, Evaluation Environnementale) ;
 - La possibilité d'annexer un « programme d'actions » qui permet de mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs, quels que soient les acteurs publics ou privés.
- Les évolutions de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 confortant le rôle intégrateur du SCoT des documents de rangs supérieurs nationaux et régionaux.

Ainsi, conformément à l'article L143-17 du Code de l'Urbanisme, il appartient au syndicat mixte du SCoT du Roannais de prescrire l'élaboration du SCoT du Roannais et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis

Suite à l'évolution du périmètre du SCoT du Roannais, les élus du syndicat mixte ont souhaité préalablement aux études pour l'élaboration d'un nouveau SCoT, engager une démarche d'interconnaissance entre les territoires.

Les débats ont permis de partager les constats et enjeux communs à l'œuvre à l'échelle du périmètre et de se questionner sur les nouveaux modèles de développement, la sobriété, l'adaptation au changement climatique, la cohésion sociale et territoriale, auxquels le développement des territoires doit répondre pour concourir à l'atteinte des stratégies nationales bas-carbone, de biodiversité, de plan national d'adaptation au changement climatique et de préservation des ressources naturelles.

L'élaboration du SCoT du Roannais s'inscrit donc dans les objectifs du développement durable fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme et est motivée par la poursuite de plusieurs objectifs au niveau local, notamment :

- Développer un projet cohérent et partagé, garant de l'identité rurale et urbaine à l'échelle du nouveau périmètre du syndicat mixte du SCoT du Roannais ;
- Intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires s'imposant au SCoT :
 - La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
 - Les ordonnances n° 2020-744 et n° 2020-745 du 17 juin 2020 sur la modernisation du contenu des SCoT et de la hiérarchie des normes.
 - Le SCoT y est notamment défini comme intégrateur devant permettre aux documents de planification de niveau supérieur (*Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, les dispositions du Plan de gestion du risque inondation (PGRI), du Schéma directeur et de gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ainsi que du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Loire en Rhône Alpes*) de s'appliquer de façon territorialisée aux documents de planification du périmètre du SCoT.
- Tenir compte des nouveaux enjeux qui s'imposent sur le territoire du Roannais afin de définir, dans le SCoT, les conditions optimales pour promouvoir un développement fondé sur la qualité de vie pour tous les habitants, nouveaux arrivants et visiteurs en intégrant notamment :
 - Anticiper le vieillissement de la population qui est à l'œuvre sur le territoire par des politiques sur le logement, les services, mais aussi en travaillant sur l'attractivité auprès des jeunes qui passe essentiellement par la formation et l'emploi ;
 - Continuer à travailler sur l'amélioration du cadre de vie des habitants en termes de logements, d'espaces publics, d'accès aux services ;
 - Participer à la résilience climatique du territoire notamment dans l'agriculture et le logement, soutenir la production d'énergie locale et renouvelable, prendre pleine part à la « trajectoire neutralité carbone » ;
 - Poursuivre la modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels et anticiper les enjeux socio-économiques liés à la non-artificialisation des sols pour la production d'un habitat de qualité et accessible, la création d'espaces économiques sources de développement et la préservation d'une agriculture viable et de qualité ;
 - Contribuer à un développement plus équilibré s'inscrivant dans la multipolarité à l'échelle de l'aire métropolitaine Lyon Saint Etienne (AMELYSE).

L'objectif de l'élaboration du SCoT du Roannais est ainsi de définir à l'échelle du territoire Roannais un projet stratégique pour l'aménagement du territoire à échéance 2050 afin de proposer :

- Un territoire attractif et résilient, garantissant, au quotidien, la qualité de vie pour ses habitants s'appuyant sur une armature territoriale équilibrée ;
- Un développement équilibré de l'ensemble du territoire dans toutes ses composantes : économiques, agricoles, commerciales, touristiques, culturelles, patrimoniales et environnementales... ;
- Un projet tenant compte des enjeux de changement climatique et de transitions écologiques et énergétiques ;

- Un projet qui garantit des développements, tant résidentiels qu'économiques, permettant de limiter les prélèvements sur les territoires agricoles, favorisant la requalification des espaces artificialisés et l'optimisation des déplacements ;
- Un développement maîtrisé garantissant les grands équilibres des territoires et répondant aux enjeux d'évolutions climatiques et de prise en compte des risques majeurs identifiés.

Les modalités de la concertation publique

Conformément aux dispositions de l'article L103-2 et L103-4 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT du Roannais doit faire l'objet d'une concertation jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT.

L'objectif de la concertation sera de :

- Favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs pour aboutir à un document partagé,
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet d'élaboration du SCoT et d'y apporter sa contribution.

Modalités d'information

- Le site Internet « scotroannais.fr » permettra un accès aux informations relatives au projet de SCoT en cours d'élaboration. Le site sera enrichi au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration des études et des documents composant le dossier de projet de SCoT ;
- Un dossier de concertation complété au fur et à mesure de l'avancée du SCoT sera mis à disposition du public au siège du syndicat aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Une information sera relayée dans les supports de communication ou publication de bulletins d'information des intercommunalités membres du syndicat et/ou des communes du périmètre.

Modalités de participation :

- Le public pourra faire connaître ses observations et propositions au fur et à mesure de l'avancée du projet de SCoT sur des registres tenus à la disposition du public dans les locaux du syndicat mixte. Ces observations pourront aussi être adressées au syndicat mixte par voie postale ou électronique via le site Internet ;
- Des réunions ouvertes au public seront organisées pour présenter les éléments relatifs au projet de SCoT. Les jours, heures et lieux feront l'objet d'une communication ultérieure, notamment sur le site Internet et par voie d'affichage.

A l'issue de cette concertation, le comité syndical du syndicat mixte tirera le bilan de la concertation et délibérera sur l'arrêt de projet de SCoT.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L.121-1 à L.121-15, L.122-1 à L.122-19, L.132-4-1, L.143-14 et R. 141-1 à R143-16 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

Vu la loi n° 210-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 7 juin 2020, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 227, en date du 29 décembre 2021, portant modification des statuts du SYEPAR valant extension du périmètre et changement de dénomination en Syndicat Mixte du SCOT du Roannais ;

Vu les délibérations en date du 17 mai 2011 et du 16 mars 2017 approuvant puis modifiant le SCOT du Bassin de Vie du Sornin ;

Vu les délibérations en date du 4 avril 2012 et du 4 octobre 2017 approuvant puis modifiant le SCOT du Roannais ;

Considérant qu'il convient de définir un nouveau projet de SCOT à l'échelle du nouveau périmètre du syndicat mixte du SCOT du Roannais, s'inscrivant dans les dernières évolutions législatives et réglementaires s'imposant au SCOT, notamment la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets mais aussi de la modernisation du contenu des SCOT et de la hiérarchie des normes ayant fait l'objet d'ordonnances n° 2020-744 et n° 2020-745 du 17 juin 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Roannais d'engager la procédure d'élaboration du SCOT du Roannais et de délibérer sur les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ainsi que sur les modalités de concertation qui doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis exprimés et de formuler des remarques ;

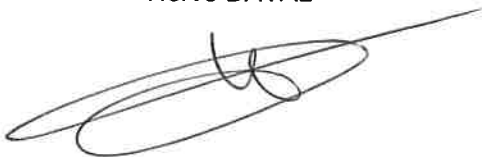
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- **PRESCRIT** l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Roannais à l'échelle du périmètre élargi au 1^{er} janvier 2022 comprenant Roannais Agglomération, Charlieu Belmont Communauté, la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône, la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable et la Communauté de Communes du Pays d'Urfé ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis pour l'élaboration ainsi que les modalités de concertation, tels que définis ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que dans l'attente de l'approbation de ce schéma, les SCOT du Bassin de Vie du Sornin et SCOT Roannais demeurent applicables ;
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet une note d'enjeux exposant les politiques à mettre en œuvre sur le territoire du SCOT du Roannais ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les démarches, procédures de consultation et demander toute subvention susceptible d'être sollicitée pour la réalisation des études nécessaires et la mise en œuvre des modalités d'élaboration et de concertation publiques ci-dessus ;
- **CONSULTE** à leur demande les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement (article L132-12 du Code de l'Urbanisme) ;

- DIT que la présente délibération sera notifiée en application de l'article L143-17 aux personnes publiques associées visées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) comme prévu à l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance le 22 mars 2023,

Le Président,
Hervé DAVAL



Le secrétaire de séance,
Patrice ESPINASSE

